



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-057

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2022-02-07-00008 - CHANGE Décision 2022-021 Délégation de signature mesure d'isolement et ou de contention (4 pages) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2022-03-03-00006 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00781 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis PERRET (2 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74-2022-02-27-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (16 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-03-02-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0391 autorisant M. JOSSERAND Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MANIGOD (4 pages) Page 30

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-03-01-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0388 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Serge MONTAGANON (2 pages) Page 35

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-03-07-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0343 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1962 du 76 décembre 2018 portant sur le projet d'aménagement de la route départementale 1508 - Commune de Sillingy (4 pages) Page 38

74-2022-03-08-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0394 portant sur la création d'une plateforme de recyclage de matériaux par la société Valdau - Commune du Biot (3 pages) Page 43

74-2022-02-03-00009 - Arrêté Préfectoral n° DDT-2022-0311 du 3 février 2022 portant autorisation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la SARL MIAZZA pour une activité de stockage, lavage et criblage de matériaux, avec prise d'eau dans l'Arve, en rive gauche de l'Arve sur la commune de VOUGY au lieu-dit "les Clos" (8 pages) Page 47

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-07-00002 - ARRETE / N°2022-0141 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne SERENITE SENIOR (2 pages) Page 56

74-2022-03-01-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0132 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUGOURD Nicolas (1 page)	Page 59
74-2022-03-01-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0133 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAUDRAIS François (1 page)	Page 61
74-2022-03-03-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0134 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne ALPAJ (1 page)	Page 63
74-2022-03-03-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0138 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COSNARD Jessica (1 page)	Page 65
74-2022-03-07-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0140 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRONNER Victoria (1 page)	Page 67
74-2022-03-07-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0142 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SERENITE SENIOR (2 pages)	Page 69
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2022-03-02-00002 - APPAIC-2022-0017 - VALLIER PRODUITS PETROLIERS (2 pages)	Page 72
74-2022-03-02-00003 - APPAIC-2022-0018 - Société MPM (3 pages)	Page 75
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2022-03-03-00004 - Arrêté : CAB-BRCE-2022-015 adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 79
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2022-03-03-00005 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0152 portant autorisation d'une plate-forme ULM sur la commune de Cervens (4 pages)	Page 81
74-2022-03-02-00005 - Arrêté n°PREF-DCI6BCAR-2022-0151 autorisant la création d'une hélistation en terrasse aux hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains (5 pages)	Page 86
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-03-03-00003 - DRCL BAFU 2022 0027 AP modifiant les statuts et périmètre de l'AFPA du Plateau de Loëx (17 pages)	Page 92

74-2022-03-04-00001 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 16 mars 2022 (1 page) Page 110

74-2022-03-01-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0025 portant autorisation de pénétrer sur la commune de FILLINGES en vue de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 9 et RD 20. (3 pages) Page 112

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-01-00007 - Décision N°2022-16-0007?? Portant Organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (18 pages) Page 116

74-2022-03-01-00006 - Décision N°2022-23-0005?? Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 135

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genveois

74-2022-02-07-00008

CHANGE Décision 2022-021 Délégation de
signature mesure d'isolement et ou de
contention

DECISION N°2022-021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA GESTION DU
RENOUVELLEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE MESURE D'ISOLEMENT ET/OU DE
CONTENTION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU les articles L 3222-5-1, L3211-12, L3211-10 et R3211-34, du code de la santé publique relatifs au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention et à l'information et à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision définit les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy-Genevois concernant l'activité de renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention au sein du Pôle santé mentale adultes de l'établissement.

Article 2 – Renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention

Une délégation permanente de signature est donnée aux délégataires dont les visas sont reportés en annexe 1, à l'effet de signer tous les actes se rapportant au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention, et notamment ;

. Information et saisine du Juge des libertés et de la détention auprès du Tribunal Judiciaire d'Anancy prévu à l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;

. Elaboration du procès-verbal du patient en vue de la saisine par ce dernier du juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique ;

Information du patient concernant les modalités de saisine et le déroulement de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique.

Article 3 – Au titre de la permanence de l'autorité administrative

Une délégation est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine du renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention.

Les personnels assurant des gardes de direction conformément à un tableau de garde trimestriel actualisé et mis à jour sans délai en cas d'empêchement, sont désignés en annexe 2 qui recense les visas des délégataires.

Article 4 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 – Effet et publicité

La présente délégation est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance.

Epagny Metz-Tessy, le 7 février 2022

Le Directeur Général,


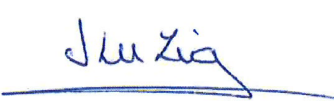
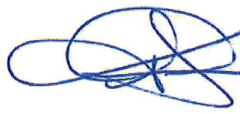
Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Conseil de surveillance du CHANGE

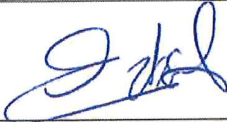

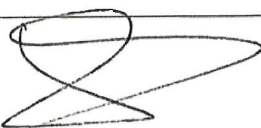
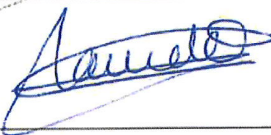





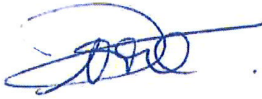
Annexe 1 à la Décision N° 2022-DG-021 portant délégation de signature

Visas des délégataires CHANGE (Article 2 – délégation permanente) :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Béatrice GRAND SPECIMEN DE SIGNATURE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Nathalie LUZIO SPECIMEN DE SIGNATURE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Véronique GONARD	

Annexe 2 à la Décision N° 2022-DG-021 portant délégation de signature

Visas des délégataires CHANGE (Article 3 Délégation au titre de la permanence de l'autorité administrative):

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Stéphanie BABEL	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Emmanuel MIEUSET	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Corinne DIALLO	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Jennifer LAURETI	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Gurvan RIAULT	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Caroline BRUCE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Marie Laure VERNIER LETTERIER	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Stéphane KNOEPPFLER	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Audrey MARTIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Capucine DANET	

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-03-03-00006

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2022-00781 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis PERRET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 3 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00781-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00781
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PERRET Alexis
(N° ordre 31326)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur PERRET Alexis né le 21 avril 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 195 route de Faucigny, 74490 SAINT-JEOIRE ;

Considérant que Monsieur PERRET Alexis remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur PERRET Alexis, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PERRET Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PERRET Alexis pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-27-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Secrétariat CDNPS

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT/2022-0383 du 27 février 2022

Portant nomination des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/2021-1565 du 27 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, créé par décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-4 qui définit les conditions des arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la proposition du 10 décembre 2021 par courrier de la société JCDecaux de remplacer monsieur Charles CHAMPALBERT par monsieur Philippe LANDRIEU (formation publicité) ;
- VU** la proposition du 10 janvier 2022 par courrier de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de modifier l'organisation de leurs membres titulaires et suppléants (formation carrières) ;
- VU** la démission en date du 12 janvier 2022 par courriel de monsieur Denis JORDAN et la proposition de la direction départementale des territoires de désigner madame Sophie VALLÉE comme titulaire du poste en remplacement de monsieur Denis JORDAN (formation nature) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

VU la demande du 10 février 2022 par courriel de la société Perrin Brandisigns de permuter les membres et de nommer madame Mélissa PERRIN titulaire et monsieur Pierre PERRIN suppléant ;

VU la proposition du 22 février 2022 par courriel de la Chambre du commerce et de l'industrie suite aux élections consulaires, de remplacer monsieur Roger ROLLIER membre titulaire par monsieur Laurent DUPAIN et de remplacer monsieur Eric GUELPA membre suppléant par madame Sophie HEU (formation Unités touristiques nouvelles) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA NATURE »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

3ème collège Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Christian PRÉVOST ou son suppléant M. Vincent NEIRINCK
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole
4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Eric COUDURIER
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	Mme Sophie VALLÉE
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Olivier ROLLET
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative	

Article 3 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

3ème collège Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Vincent NEIRINCK ou son suppléant M. Jean-Christophe POUPET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant M. François CHARVIN, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Pascal BRION ou son suppléant M. Patrick MAISONNET
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Augustin PESCHE France Energie Eolienne ou son suppléant, M. Loïc PAILLOLE Syndicat des Energies renouvelables
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Article 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA PUBLICITÉ »	
<p>1^{er} collègue Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
<p>2^{ème} collègue Les élus</p>	<p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	<p>1 conseiller départemental</p> <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	<p>1 représentant des communes</p> <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	<p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

<p>3ème collègue</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p>4ème collègue</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>Mme Nathalie DAL VESCO ou sa suppléante, Mme Nathalie MAZIC,</p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>M. Philippe LANDRIEU ou son suppléant M. Laurent VAUDOYER</p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>M. Philippe GIROD ou son suppléant M. Didier RIGOLLOT</p>
	<p>1 représentant d'entreprise d'enseignes</p>	<p>Mme Mélissa PERRIN ou son suppléant M. Eric PERRIN</p>
<p>Invités</p>	<p>Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

Article 5 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »	
<p>1^{er} collègue Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
<p>2^{ème} collègue Les élus</p>	<p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	<p>1 conseiller départemental</p> <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	<p>1 représentant des communes</p> <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	<p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

<p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>Mme Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Michel PEPIN ou son suppléant M. François CHARVIN,</p>
<p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI,</p>
	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p>M. Laurent DUPAIN ou sa suppléante Mme Sophie HEU</p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p>M. Yannick JORAT ou son suppléant M. Jean-Christophe HOFF</p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p>M. François DE VIRY ou son suppléant Mme Laurence GIRARD</p>

Article 6 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »	
<p>1^{er} collègue Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
<p>2^{ème} collègue Les élus</p>	<p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	<p>1 conseiller départemental</p> <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	<p>1 représentant des communes</p> <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	<p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

<p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Jean-Luc MARTIN ou son suppléant M. Jean SZYMANSKI</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Dominique A. SCHMITT ou son suppléant M. Jean-Pierre SERRET</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. John DESCOMBES ou son suppléant M. Jean-Marc BOCHATON</p>
	<p>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</p>	<p>M. Pierre-Eric GIRAUDON ou son suppléant M. Pascal BORTOLUZZI</p>
<p>Invités</p>	<p>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

Article 7 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la faune sauvage captive» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »		
<p>1^{er} collègue Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<p>2^{ème} collègue Les élus</p>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	<p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	1 conseiller départemental	<p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	1 représentant des communes	<p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	<p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

<p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLIER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
<p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p>	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Alain GROSS ou son suppléant M. Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Raymond BEDOUET ou son suppléant M. Hervé TREMBLET
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	M. David TROMBERT ou son suppléant M. Yann HOIRET
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Bruno COTTIN ou sa suppléante Mme Claire CACHAT

Article 8: Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 9: L'arrêté n° DDT/2021-1565 du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-02-00001

Arrêté n° DDT-2022-0391 autorisant M.
JOSSERAND Philippe à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur la commune de MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 2 MARS 2022**

Arrêté n° DDT-2022- 039 A

autorisant M. JOSSERAND Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de **MANIGOD**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 15/02/2022 par laquelle M. JOSSERAND Philippe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. JOSSERAND Philippe a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. JOSSERAND Philippe par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. JOSSERAND Philippe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. JOSSERAND Philippe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD (La Lignière, Le Torrier, l'Envers, Le Rosay, Sous les Choseaux, Les Combes) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. JOSSERAND Philippe informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSSERAND Philippe informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSSERAND Philippe informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail «Télérecours», accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens».

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-01-00005

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0388 portant
retrait de l autorisation d enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière, Monsieur Serge
MONTAGANON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1^{er} mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0388

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 03 074 0006 0 délivrée le 15 juillet 2019 à Monsieur Serge MONTAGNON;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge MONTAGNON ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 03 074 0006 0**, délivrée à **Monsieur Serge MONTAGNON** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Serge MONTAGNON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-07-00001

Arrêté n° DDT-2022-0343 modifiant l'arrêté n°
DDT-2018-1962 du 76 décembre 2018 portant
sur le projet d'aménagement de la route
départementale 1508 - Commune de Sillingy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **7 MARS 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0343
modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1962 du 6 décembre 2018
portant sur le projet d'aménagement de la route départementale 1508
Commune de Sillingy.

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 ;

VU l'arrêté d'autorisation environnementale unique n° 2018-1962 du 6 décembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire de défrichement présentée par le Conseil départemental le 11 juin 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE.

Article 1 : l'article 16 du titre IV - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement est modifié comme suit : le défrichement de 1,5094 ha de parcelles de bois situées à Sillingy et Epagny-Metz-Tessy et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Défrichement\Dossiers instructions\2022\Sillingy_aménagement_RD1508_C.D\AP_sans visite.odt

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha	
SILLINGY	AM	6	0,1305	0,0085	
		8	0,0884	0,0279	
		9	0,2128	0,2048	
		10	0,2528	0,0487	
		12	0,7091	0,0044	
		37	0,7859	0,5667	
		36	0,7196	0,0243	
		273	0,0778	0,0078	
		OC	805	0,0385	0,0015
			2368	1,2583	0,0006
	2374		0,2866	0,0069	
	2249		0,4010	0,0237	
	2437		0,2306	0,0821	
	3590		0,8866	0,0062	
	3589		0,1200	0,0201	
	2443		0,0755	0,0200	
	3588		0,0830	0,0275	
	2541		0,0240	0,0123	
	EPAGNY METZ-TESSY	AR	2386	0,4877	0,0548
			2387	0,4883	0,0189
2389			0,0244	0,0012	
2393			0,7825	0,0022	
2716			0,0811	0,0068	
1421			0,9140	0,3169	
818			0,8160	0,0002	
35			0,8961	0,0051	
	36	0,1078	0,0093		
Total Surfaces			1,5094		

L'objet du défrichement est l'aménagement de la route départementale 1508.

ARTICLE 2 : l'article 17 du titre IV - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement - est modifié comme suit : l'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 suivantes :

- reboisement d'une surface de 2,2641 ha pour un montant estimatif de 7 607 €
- ou
- réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant
- ou
- paiement d'une indemnité financière de 9 962 €.

ARTICLE 3 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies de Sillingy et Epagny-Metz Tessy. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 4 : les autres articles de l'arrêté n° DDT-2018-1962 du 6 décembre 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet d'Annecy, le président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet



Alain ESPINASSE

**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-0343 du -7 MARS 2022
autorisant un défrichement sur la commune de Sillingy**

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Conseil départemental de Haute-Savoie**
Commune du défrichement : **Sillingy**

Surface défrichée : **1,5094 ha**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
1 point				1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : **1,5**

Surface de travaux à engager = **2,2641 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **7 607 €**,

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **7 607 €**,

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **9 962 €**.

Le préfet



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-03-08-00001

Arrêté n° DDT-2022-0394 portant sur la création
d'une plateforme de recyclage de matériaux par
la société Valdau - Commune du Biot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 8 MARS 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0394

portant sur la création d'une plateforme de recyclage de matériaux par la société Valdau
Commune du Biot

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0295 du 24 février 2022 ;


VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SAS Valdau le 27 août 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 19 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 14 février 2022 au 28 février 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr 

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\Le Biot_SAS Valdau_plateforme recyclage\AP_sans visite.odt

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,4495 ha de parcelles de bois situées au Biot et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
C	1610	0,4135	0,0280
	1611	0,2432	0,1915
	1741	0,3700	0,2300
Total Surfaces			0,4495

L'objet du défrichement est la création d'une plateforme de recyclage de matériaux.

ARTICLE 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie du Biot. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le gérant de la SAS Valdau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-0394 du - 8 MARS 2022
autorisant un défrichement sur la commune du Biot.

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
 (Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SAS VALDAU**

Surface défrichée : **0,4495 ha**

Commune du défrichement : **Le Biot**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
	1 point			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **0,6742 ha,**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **2 265 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **2 265 €**,

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **2 966 €**.

Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service eau-environnement,


 Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-02-03-00009

Arrêté Préfectoral n° DDT-2022-0311 du 3 février
2022 portant autorisation temporaire du
domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la
SARL MIAZZA pour une activité de stockage,
lavage et criblage de matériaux, avec prise d'eau
dans l'Arve, en rive gauche de l'Arve sur la
commune de VOUGY au lieu-dit "les Clos"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 3 février 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0311

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la SARL MIAZZA Père et Fils pour une activité de stockage, lavage et criblage de matériaux, avec prise d'eau dans l'Arve, en rive gauche de l'Arve sur la commune de VOUGY au lieu-dit "les Clos"

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-0046 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Philippe LEVIN, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 24 août 2020 du directeur départemental des Finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

VU la demande, reçue par courriel en DDT le 30 novembre 2021, de la SARL MIAZZA Père et Fils, représentée par M. Laurent MIAZZA, gérant, domiciliée 566 rue de l'Arve – 74130 VOUGY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour une activité de stockage, lavage et criblage de matériaux, et l'exploitation de deux (2) prises d'eau dans l'Arve, sur la commune de Vougy, en rive gauche de l'Arve au lieu-dit "le Clos" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 2 février 2022 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par la SARL MIAZZA Père et Fils pour cette occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement destinés à satisfaire les besoins en alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire et ce prélèvement d'eau ne nuisent pas à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve, aux intérêts protégés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement et à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SARL MIAZZA Père et Fils, représentée par M. Laurent MIAZZA, gérant, domiciliée 566 rue de l'Arve – 74130 VOUGY, dénommée ci-après "le titulaire", est autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour une activité de stockage, lavage, criblage de matériaux et l'exploitation de deux (2) prises d'eau, en rive gauche de l'Arve au lieu-dit "Le Clos" sur la commune de Vougy.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le titulaire est autorisé à réaliser sur ce site l'implantation des installations suivantes :

- zones de stockage de matériaux ;
- zones de circulation de véhicules et engins de chantier ;
- installation de deux (2) prises d'eau dans l'Arve équipées chacune d'une pompe de capacité de 80 m³/heure ;
- installation de deux canalisations de 10 ml.

La surface totale occupée autorisée est de 740 m².

Le volume maximum total d'eau prélevé annuellement est de 7 400 m³.

Le volume maximum total de prélèvement journalier est limité à 50 m³.

Les pompes ont un débit maximum de 50 m³/heure.

Le titulaire s'engage à assurer la gestion des ouvrages et aménagements dans le respect des objectifs préservation de la continuité écologique et des corridors écologiques.

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper et la localisation des deux prises d'eau, figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Redevance

Le montant de la redevance due par le titulaire de la présente autorisation est fixée par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues à l'article R.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En application des articles L.2321-1 et suivants, et R.2125-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000,00 €) dans l'attente de la révision du barème, due au titre du prélèvement d'eau et au titre de l'occupation du domaine public fluvial.

La redevance commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2022 et est acquittée d'avance à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) sur avis de paiement.

Cette redevance est révisable annuellement au 31 décembre.

ARTICLE 5 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire des autres procédures réglementaires et d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlements, notamment par le Code de l'environnement, Code forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.

Elle ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau. Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 2 du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue et la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire ;
- les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation doivent être enlevés ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- à l'expiration ou à la révocation de l'autorisation, les terrains et installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation devront être remis en état conformément à l'article 9.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Obligations

Le titulaire laisse circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières

a - Prévention des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation de travaux ou opérations nécessaires à la gestion du site et à ses aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels, ni nuire à la vie piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels, ainsi que pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les eaux restituées au milieu naturel ne doivent pas nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles, les nappes ou le milieu naturel est proscrit.

En cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux pollués est strictement interdite.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par l'occupation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets produits sont évacués, selon les procédures en vigueur, vers les filières autorisées.

b - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par ses ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

c - Mesures destinées à éviter et réduire la propagation des espèces végétales invasives et à procéder à leur éradication

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines.

L'ambrosie est détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Avant toute intervention, un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué, en présence soit d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, soit de la police de l'eau soit de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Le titulaire réalise ou fait réaliser une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés nécessitant un traitement spécifique. Le titulaire établit ou fait établir les modalités de gestion et les met en œuvre à ses frais.

Le titulaire effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambrosie,...). Toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

d - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation en informe le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire procède, à ses frais, à leur élimination vers les filières conformes à la réglementation.

e - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation est également informé.

f - Sécurité des personnes et des biens

Les travaux, stockages, aménagements, ouvrages et installations réalisés par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles. La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue.

ARTICLE 9 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Il informe dans les meilleurs délais l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de son occupation.

ARTICLE 10 : Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État est notifiée au titulaire six (6) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux est restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, et des fonctionnalités des milieux et habitats naturels. Les dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives sont mises en œuvre.

La remise en état du site n'engendre pas l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de six (6) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de cessation définitive de l'occupation, le titulaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, ceux-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à quelconque indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 11 : Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de son occupation, de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 12 : Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, ont constamment libre accès au site et aux aménagements.

Le titulaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 : Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le titulaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai de dix-huit (18) mois, celle-ci est périmée de plein droit.

ARTICLE 15 : Demande d'une nouvelle autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le titulaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation est retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 10.

ARTICLE 17 : Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 18 : Impôts

Le titulaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 21 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Vougy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MIAZZA par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT
VOUGY
 Localisation de l'occupation temporaire
 bénéficiaire : SARL MIAZZA



limites cadastrales
 limites communales
 Occupation temporaire du DPF autorisée
 SARL MIAZZA : 740 m²

Date de réalisation : décembre 2021

Conception : DDT74
 Source : BD CARTO6 - © IGN 2018 / Association MEDDTL - MAAPRAF - IGN du 24 mai 2011

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-07-00002

ARRETE / N°2022-0141 / DDETS 74 / PECS /
Département Entreprises et compétences /
Services à la personne / portant agrément d'un
organisme de services à la personne SERENITE
SENIOR

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP904619046
N° SIREN 904619046
N°2022-0141**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Madame Sandra VANNESTE en qualité de Présidente-gérante ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERENITE SENIOR**, dont l'établissement principal est situé Impasse de la Ravoire Parc d'Activité Annecy La Ravoire 74370 METZ TESSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-01-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0132 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne DUGOURD Nicolas



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910073410**

N°2022-0132

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 16 février 2022 par Monsieur Nicolas DUGOURD en qualité de dirigeant, pour l'organisme DUGOURD Nicolas dont l'établissement principal est situé 550F route de Cervonnex 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS et enregistré sous le N° SAP910073410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-01-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0133 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne SAUDRAIS François

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903188001**

N°2022-0133

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 17 février 2022 par Monsieur François SAUDRAIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAUDRAIS François dont l'établissement principal est situé 121 route de la Grive 74540 GRUFFY et enregistré sous le N° SAP903188001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-03-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0134 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne ALPAJ

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852051903**

N°2022-0134

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALPAJ en date du 30 juillet 2019 enregistré auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences sous le N° SAP852051903 ;
Vu la modification de l'activité principale de l'organisme en date du 19 juillet 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Que l'organisme ne respecte plus la condition d'activité exclusive suite à son changement d'activité en commerce de détail.

Décide :

En application des articles L.7231-1 et L.7232-8, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALPAJ en date du 30 juillet 2019 est retiré à compter du 19 juillet 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ALPAJ en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme ALPAJ sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-03-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0138 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne COSNARD Jessica



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840406490**

N°202-0138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 20 février 2022 par Madame Jessica COSNARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme COSNARD Jessica dont l'établissement principal est situé 791 route de la Cote VAL DE CHAISE 74210 MARLENS et enregistré sous le N° SAP840406490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-07-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0140 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne BRONNER Victoria

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838358695**

N°2022-0140

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 18 février 2022 par Mademoiselle Victoria BRONNER en qualité de dirigeante, pour l'organisme BRONNER Victoria dont l'établissement principal est situé 56 Avenue de Genève 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP838358695 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-03-07-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0142 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne SERENITE SENIOR



**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904619046**

N°2022-0142

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 18 novembre 2021 par Madame Sandra VANNESTE en qualité de Présidente-gérante, pour l'organisme SERENITE SENIOR dont l'établissement principal est situé Impasse de la Ravoire Parc d'Activité Annecy La Ravoire 74370 METZ TESSY et enregistré sous le N° SAP904619046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-03-02-00002

APPAIC-2022-0017 - VALLIER PRODUITS
PETROLIERS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0017 du 02/03/2022

Portant mise en demeure à la **société VALLIER Produits Pétroliers** exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques sur la commune de Marignier.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-30, R.515-71, R.515-82 et L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, et notamment son annexe I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.101 du 19 janvier 2006, n° 2012103-0011 du 12 avril 2012, n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, PAIC-2019-0006 du 28 janvier 2019, PAIC-2020-0036 du 20 mars 2020, PAIC-2020-0082 du 23 octobre 2020 autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2022 suite au contrôle sur site effectué le 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté complémentaire notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de Marignier de la société VALLIER Produits Pétroliers est visée par le point 5.1 de l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.515-30, R.515-71, R.515-82 du code de l'environnement, la société VALLIER Produits Pétrolier aurait dû transmettre un rapport de base avant le 17 août 2019, soit dans les douze mois qui ont suivi la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que ce rapport de base n'a pas été transmis dans le délai imparti par le code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société VALLIER Produits Pétroliers, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 12, avenue de la MAVERIA, Annecy-le-Vieux, 74 940 Annecy est mise en demeure de transmettre à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, sous un délai de 5 mois, le rapport de base prévu par l'article L.515-30 du code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-03-02-00003

APPAIC-2022-0018 - Société MPM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté Préfectoral n°PAIC-2022-0018 du 02/03/2022

portant mise en demeure à la **société MÉCANIQUE PAUL MAÎTRE (MPM)** située à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY de se conformer aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 140-94 du 25 janvier 1994

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SG CD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 140-94 du 25 janvier 1994 autorisant la société LC-MAÎTRE à exploiter un établissement de décolletage et de mécanique de précision situé ZAE des Jourdiés sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 13 juin 2008 à la société HALBERG PRECISION SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY concernant l'établissement sus-mentionné ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 09 décembre 2009 à la société ALTIA SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY concernant l'établissement sus-mentionné ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 04 décembre 2015 à la société WALOR SPF concernant l'établissement sus-mentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2022 précisant que l'exploitant de l'établissement sus-visé est la société MÉCANIQUE PAUL MAÎTRE (MPM) depuis avril 2020

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



et qu'une déclaration de ce changement d'exploitant doit être faite à monsieur le préfet de la Haute-Savoie en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2022, constatant que la société MPM ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 25 janvier 1994 sus-mentionné qui imposent une vérification périodique des installations électriques, ces dispositions s'appliquant notamment aux deux transformateurs électriques utilisés dans l'établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire du 07 février 2022 ;

Considérant que des conséquences importantes sur l'environnement et la sécurité pourraient être générées par un défaut existant sur ces transformateurs électriques et qui ne serait pas détecté du fait de l'absence de leur vérification périodique ;

Considérant par conséquent que l'absence de vérification périodique de ces deux transformateurs électrique constitue une non-conformité majeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MECANIQUE PAUL MAÎTRE (MPM), dont le siège et l'établissement sont situés 386, avenue des Jourdiés – ZAE des Jourdiés – 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 140-94 du 25 janvier 1994 imposant une vérification périodique des installations électriques.

A cet effet, l'exploitant devra faire contrôler, sous un délai d'un mois, les deux transformateurs électriques utilisés dans son établissement, dénommés ATR1 et ATR2, par une société spécialisée.

Le rapport établi à l'issue de ce contrôle devra être transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MPM les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens »

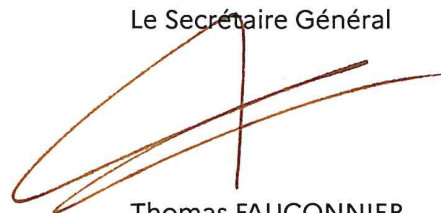
accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville.
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-03-00004

Arrêté : CAB-BRCE-2022-015 adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet**

Le 03 MARS 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-015
adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du Colonel Sébastien PALETTI, directeur départemental adjoint, du 24 février 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée au jeune Allan DJILLALI et au sapeur-pompier professionnel Etienne GALLINA sergent-chef, pour actes de courage et de dévouement, qui ont porté secours à la mère d'Allan DJILLALI, en détresse à son domicile, seule avec son fils, le 14 novembre 2021 sur la ville d'ANNECY.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-03-00005

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0152 portant
autorisation d'une plate-forme ULM sur la
commune de Cervens



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 3 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0152
portant autorisation d'une plate-forme permanente ULM sur la commune de CERVENS

VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;

VU le Code des Douanes, et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les arrêtés interministériels des 4 avril 1996 et 10 novembre 2021 relatifs aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international et notamment son article 7 ;

VU l'avis de madame la Directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est du 24 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur de la police aux frontières de la zone Sud-Est du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur régional des douanes du Léman du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de monsieur le maire de CERVENS du 31 janvier 2022 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'association Alp'ULM est autorisée à créer et exploiter la plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, située sur la commune de Cervens au lieu-dit « La Voyagère », sur les parcelles n°30, 31, 32, 37 et 38.

La piste occupe un rectangle de 325 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, de surface plane, sensiblement orientée Nord/Est-Sud/Ouest (orientation 060°/240°).

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de cette autorisation sera sollicité sur demande expresse de l'exploitant, présentée au moins trois mois avant l'échéance de l'autorisation, fixée par rapport à la date de son édicition. Le dossier sera constitué à l'identique de celui établi pour une première demande.

Article 2 :

L'utilisation de la plate-forme est limitée aux membres de l'association Alp ULM et aux employés et aux élèves de la société Scorpio.

L'utilisation est limitée aux appareils basés appartenant aux membres de l'association Alp'ULM dans la limite de 50 appareils et à ceux appartenant à la société Scorpio dans la limite de 5 appareils. Ces appareils doivent être inscrits sur une liste communiquée aux services de l'Aviation civile.

En sa qualité d'exploitant, l'association ALP'ULM établit, en concertation avec les utilisateurs de la plate-forme, un règlement d'exploitation précisant les conditions d'utilisation de la plate-forme dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne, et notamment de celle des ULM, ainsi que celle prescrite par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

Le circuit de circulation en vol évitera le survol des habitations voisines. Il s'effectuera au nord-ouest de la plate-forme à une hauteur de 800 pieds (ft) par rapport au sol, soit une altitude de 2800 pieds (ft) QNH.

Article 4 :

Des panneaux « danger-vols d'ULM », placés aux points possibles de pénétration, signalent au public l'existence de cette plate-forme. Ils sont placés aux différents accès, leur entretien étant à la charge de l'exploitant de la plate-forme.

Article 5 :

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunication sur la plate-forme, il doit solliciter l'accord des services de l'Aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. À cette fin, il soumet au préfet les dispositifs qu'il compte adopter.

Article 6 :

Les conditions d'utilisation de la plate-forme sont les suivantes :

La plate-forme est utilisable :

- du lundi au vendredi de 8h00 à la nuit aéronautique ;
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à la nuit aéronautique ;
- le dimanche et les jours fériés, uniquement pour les atterrissages, de 16h00 à la nuit aéronautique. L'heure limite d'utilisation de la plate-forme est 19h si la nuit aéronautique a lieu après cet horaire.

L'exploitant est responsable du respect de ces dispositions. Il tient un registre sur lequel est consigné chaque vol et sont précisés obligatoirement la date, les horaires et l'objet du vol ainsi que l'identification de l'appareil et du pilote.

Article 7 :

Les manifestations aériennes ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233-8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier ; les autres mouvements sont soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 9 :

Les agents des services de l'État appelés à exercer le contrôle de la plate-forme ont libre accès à celle-ci et à ses dépendances. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur place et en mairie de CERVENS, de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 11 : dispositions transitoires

I – Au troisième alinéa de l'article premier, la durée d'utilisation de la plate-forme est fixée à 2 ans, à compter de la date d'édiction du présent arrêté.

Une nouvelle demande d'autorisation de la plate-forme sera présentée en préfecture dans les conditions précisées à l'article 1^{er} dernier alinéa.

II – A l'article 7, à la fin de la phrase, les mots « l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé » sont remplacés à compter du 21 avril 2022 par les mots « l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé ».

Article 12 :

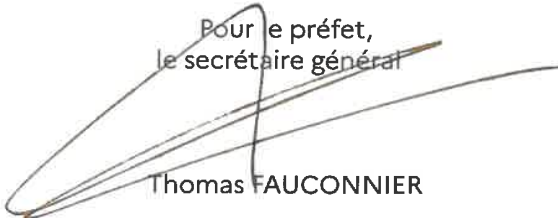
Les arrêtés préfectoraux n° 99.2725 du 25 octobre 1999 et PREF-DCI-BCAR-2022-0131 du 17 février 2022 autorisant une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CERVENS sont abrogés.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, madame la directrice de la direction de la sécurité et de l'aviation civile, monsieur le directeur zonal de la police de l'air au frontières, monsieur le directeur régional des douanes du Léman, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, monsieur le maire de CERVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ALP'ULM, représentée par monsieur Ludovic LEGOU, président (211, route de Létroz, 74550 CERVENS),

et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane DANTAND, gérant de la société SCORPIO (213 route de Létroz, 74550 CERVENS), à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-02-00005

Arrêté n°PREF-DCI6BCAR-2022-0151 autorisant la
création d'une hélistation en terrasse aux
hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Annecy le 2 mars 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0151
Autorisant la création d'une hélisation en terrasse
aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

VU la convention relative à l'aviation civile internationale Aérodomes, volume II - Hélistations, et son annexe 14 ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6100-1 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, D.211-1 et D.212-1 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifiés par arrêté du 27 mai 2008, par décret N°2011-1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 et par arrêté du 07 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique modifié par arrêté du 3 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 08 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques ;

VU l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19 septembre 2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la décision n° 2020-ARA-KKP-2867 du 23 décembre 2020 de l'autorité environnementale ;

VU la demande du 26 mars 2021, présentée par M. Eric Djamakorzian, directeur des Hôpitaux du Léman, en vue de la mise en service d'une hélistation en terrasse, et le dossier annexé à celle-ci ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU l'avis favorable du 12 avril 2021, de M. Christophe Arminjon, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'avis de Mme la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est, du 17 février 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur régional des Douanes du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes du 11 mai 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur le directeur général des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains est autorisé à créer une hélistation dédiée au transport public à la demande et spécialement destinée aux transports sanitaires et vols de service médical d'urgence hospitalier, en terrasse du futur bâtiment du centre hospitalier de Thonon-les-Bains, conformément au plan d'implantation joint au dossier présenté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : L'hélistation devra répondre aux caractéristiques physiques de l'arrêté modifié du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor (Arrêté TAC Hélistations).

L'implantation et les aménagements pour la création de l'hélistation sur le site retenu, devront être conformes au dossier présenté et à ses annexes. Ils permettront une exploitation de jour et de nuit par des hélicoptères bimoteurs exploités en Classe de Performance 1, conformément à la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les orientations des axes des trouées de l'hélistation seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de mise en service.

ARTICLE 4 : Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les aires de dégagements de l'hélistation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation. Il incombe au créateur de porter à connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rendra compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation sera signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est.

ARTICLE 5 : Dispositif sécurité incendie :

5.1: L'hélistation sera équipée conformément à la note d'information technique du 19 septembre 2012 relative aux recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

5.2: L'hélistation n'étant pas prévue pour les opérations d'avitaillement, le décanteur-séparateur pourra être remplacé par une cuve de rétention munie d'un système by-pass, dimensionnée pour pouvoir accueillir un volume équivalent à deux fois celui du réservoir de l'hélicoptère de référence retenu (BK117 D2 / H 145 / EC 145 T2).

ARTICLE 6 : Restrictions d'usage :

Cette hélistation sera réservée à l'usage exclusif des vols de transport sanitaire par hélicoptère. Toute autre activité sera strictement interdite.

Son utilisation sera limitée aux seuls exploitants d'hélicoptères autorisés.

ARTICLE 7 : Autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service de l'hélistation devra être sollicitée par le directeur général des Hôpitaux du Léman et ne sera délivrée qu'après :

- avis de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sur les travaux réalisés, dans le cadre de la visite d'autorisation d'ouverture du bâtiment ;
- avis de Madame la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est suite à une visite technique au cours de laquelle sera vérifiée la conformité des aménagements réalisés ;
- mise en place d'un protocole auprès du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est, pour la publication aéronautique de son hélistation, aux fins d'information des usagers aéronautiques, conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative à l'établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d'information aéronautique.

ARTICLE 8 : La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Au cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, il adressera au préfet une demande spéciale indiquant les dispositions particulières qu'il compte adopter aux fins de transmission à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aides radioélectriques temporaires utilisées par les hélicoptères d'Etat.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est subordonnée à la souscription par le créateur de l'hélistation d'un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de la présente autorisation est soumis aux lois et règlements applicables sur l'hélistation. Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, il s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visés à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 11 : Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent transiter par un aéroport douanier. Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, certains aéroports peuvent faire l'objet d'une ouverture temporaire au trafic international par arrêté préfectoral.

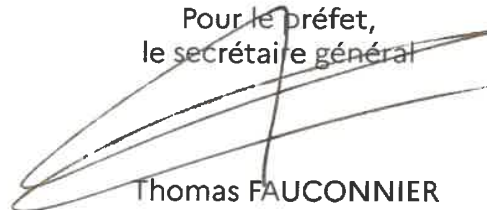
ARTICLE 12 : La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée dans les cas prévus à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 13 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Thonon-les-Bains et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, M. le directeur régional des Douanes et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur général des hôpitaux du Léman et à M. le maire de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas FAUCONNIER', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-03-00003

DRCL BAFU 2022 0027 AP modifiant les statuts et
périmètre de l'AFPA du Plateau de Loëx



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Réf :PV/VG

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0027 du 3 mars 2022

Portant modification des statuts et du périmètre de l'Association Foncière Pastorale Autorisée
du Plateau de Loëx

VU le code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0092 du 23 novembre 2021 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx sur les communes de Taninges, Les Gets et Verchaix ;

VU les deux délibérations de l'association foncière pastorale autorisée du Plateau de Loëx en date du 15 janvier 2022 ; (n°4/2022) validant la modification des statuts de l'article 10 relative à la composition du syndicat (annexe 1) et modifiant le périmètre (n°2/2022) de l'association par la

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



distraktion de plusieurs parcelles : (E666) sur la commune des Gets ; (A1919), (A1531), (A2418) sur la commune de Verchaix et (C1512), (E48) sur la commune de Taninges ainsi que la nouvelle demande d'adhésion formulée par le propriétaire du compte : COO761 pour 14 parcelles (annexe 2) ;

CONSIDERANT que les membres de l'association foncière pastorale du Plateau de Loëx se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le samedi 15 janvier 2022 sur convocation de Monsieur le Président de l'AFPA du Plateau de Loëx ;

CONSIDERANT que le quorum de l'assemblée général est atteint, 161 voix représentées sur 569 voix, soit 28,3 % des voix ;
445 hectares 03 ares et 65 centiares représentés sur 689 hectares 07 ares et 69 centiares au total, soit 64,58 % de la surface de l'association foncière pastorale du Plateau de Loëx ;

CONSIDERANT la définition de la surface en deçà de laquelle il est possible de recourir à une procédure simplifiée d'extention ou de réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée comme stipulé dans l'ordonnance article 62 alinéa 11 ;

CONSIDERANT que pour recourir à la procédure simplifiée, il faut que la surface du périmètre soit inférieure à 7 % comme stipulé dans l'article 69 du décret ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts joints en annexe 1, du présent arrêté remplacent les statuts précédents autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2021-0092 du 23 novembre 2021. Ces nouveaux statuts modifient l'article 10 ;

Article 2 : Les parcelles suivantes sont exclues du périmètre de l'AFPA du Plateau de Loëx :

Communes	Sections et numéros de parcelles	superficie
Les Gets	E n°666	549 m ²
Verchaix	A n°1919	20 m ²
Verchaix	A n°1531	88 m ²
Verchaix	A n°2418	1 232 m ²
Taninges	C n°1512	10 688 m ²
Taninges	E n°48	270 m ²

Article 3 : Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de l'AFPA du Plateau de Loëx, compte n°C00761 pour 14 parcelles :

Communes	Sections et numéros de parcelles	superficie
Les Gets	OE n°997	18 m ²
Les Gets	OE n°999	8 m ²
Les Gets	OE n°1000	109 m ²
Les Gets	OE n°1002	50 m ²
Les Gets	OE n°1008	254 m ²
Les Gets	OE n°1012	205 m ²
Les Gets	OE n°1014	9 m ²
Les Gets	OE n°1214	234 m ²
Les Gets	OE n°1217	914 m ²
Les Gets	OE n°1224	659 m ²
Les Gets	OE n°1231	1991 m ²
Les Gets	OE n°1232	3323 m ²
Les Gets	OE n°1233	1113 m ²
Les Gets	OE n°1248	174 m ²

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié par l'AFPA du Plateau de Loëx aux propriétaires des parcelles définies à l'annexe 2, du présent arrêté et affiché dans les mairies indiquées à l'article 6 ci-dessous ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le président de l'AFPA du Plateau de Loëx,
- M. le maire de Taninges,
- M. le maire des Gets,
- M. le maire de Verchaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

AUTORISEE DU PLATEAU DE LOËX

ACTE D'ASSOCIATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Création de l'Association Foncière Pastorale

L'Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le présent acte d'association sur le territoire des communes de Taninges, Verchaix, les Gets, dans le département de la Haute-Savoie.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L.135-1 à L.135-11 et R. 135-2 à R. 135-10 du Code Rural et de la pêche maritime, des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'Association Foncière Pastorale n'a pas de compétences en matière d'urbanisation et ainsi les parcelles comprises dans son périmètre peuvent être reconnues constructibles par l'autorité compétente, ce qui entraînera, selon l'usage des ouvrages créés, l'exclusion des parcelles du périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2

Périmètre Syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 que, d'une part, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et que d'autre part, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Acte d'association Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx – janvier 2022

1

ARTICLE 3

Dénomination et siège

Le siège de l'Association est fixé au SIVM du Haut-Giffre. Elle prend le nom de : AFP du Plateau de Loëx.

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

ARTICLE 4

Objet de l'Association

L'Association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir à la mission de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

Elle peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

ARTICLE 5

Locations

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages ou baux d'alpage pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

ARTICLE 6

Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

ARTICLE 7 **Procédure de cantonnement**

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

CHAPITRE II **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8 **Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le vice-président.

ARTICLE 9 **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires.

La répartition foncière se faisant comme suit :

- une voix par compte cadastral ;
- une voix supplémentaire par tranche de 1 hectare, dans la limite de 2 voix.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie.

Le nombre maximum de mandats dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 2.

ARTICLE 9.1

Avant chaque assemblée générale, le Président établit à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées, et des mutations qui lui ont été notifiées par le notaire qui en a fait le constat.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social. Ce dépôt est annoncé dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'Association, par voie d'affiches apposées au siège de l'AFP.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Président. Elle sert de base aux réunions des assemblées (et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances).

Le président, au plus tard au début de chaque séance, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

ARTICLE 9.2

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de mandats supérieur au maximum fixé par l'article 9 du présent acte.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

ARTICLE 9.3

L'Assemblée Générale se réunit de telle sorte à ce qu'il y ait un intervalle de 2 ans maximum entre 2 Assemblées. Elle peut aussi délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres décidée par le Président, sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du syndicat comme prévu à l'article 18 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modifications du présent acte d'association ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 9.4

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées par le Président, au moins quinze jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressées à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

ARTICLE 9.5

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;

- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues au 1° du premier alinéa l'article L.135-3 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie de l'AFP ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie de l'AFP est nécessaire.

ARTICLE 9.6

L'Assemblée Générale :

- élit les syndics titulaires et suppléants de l'association.
- délibère sur :
 - Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
 - Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
 - Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
 - Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
 - Toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

ARTICLE 10 **Syndicat**

Le Syndicat se compose de 9 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants répartis comme suit :

- Collège des propriétaires privés : 6 titulaires et de 6 suppléants.
- Collège des communes : 3 titulaires et de 3 suppléants (un représentant titulaire et suppléant pour chaque commune propriétaire).

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association (assemblée des propriétaires) s'inscrivant dans l'un des collèges.

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 MAI 2006 à savoir notamment :

- Un autre membre du syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- Un co-indivisaire en cas d'indivision.
- L'usufruitier ou le nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Un organisme ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés peut, à sa demande, être représenté pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 10.1

Les fonctions de syndic durent au maximum 9 ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont définitivement remplacés par l'Assemblée Générale et les pouvoirs des remplaçants durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du syndicat, pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.2

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-président.

ARTICLE 10.3

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière pastorale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Toute personne a le droit de consulter le registre des délibérations.

ARTICLE 10.4

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

Le Syndicat peut en outre :

- faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime et selon la procédure du code de la commande publique ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 9.6 du présent acte d'association.

ARTICLE 10.5

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit selon les conditions de délibération prévues à l'article 10.3 des présents statuts parmi ses membres, un Président et un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

ARTICLE 11 **Président**

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;

- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006 Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code de la commande publique ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel ;

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 Principes généraux

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances dues par les membres, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat, de dons et legs, du produit des locations et tous autres produits afférents aux missions définies dans l'acte d'association et, le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Départemental.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

1. les activités pastorales et agricoles
2. les activités forestières.
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.
4. les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au troisième alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus ;
2. aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien ;
3. à la constitution d'une réserve sous forme de pourcentage des cotisations.

ARTICLE 13

Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes

Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération :

- pour les dépenses, l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'association ;
- pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les bases de répartition des recettes et des dépenses seront fixées par le syndicat.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, s'il y a lieu d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il y contribue.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association, il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

ARTICLE 14

Budget

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

ARTICLE 15

Recouvrement des taxes - Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16

Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

ARTICLE 17

Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

CHAPITRE IV TRAVAUX

ARTICLE 18

Principes généraux

L'Association Foncière Pastorale applique les règles du code des marchés publics des collectivités territoriales.

- Les travaux, dont le montant Hors Taxe est inférieur à la somme prévue au premier alinéa de l'article 11 du code de la commande publique, seront traités sur factures.

- Les travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur ou égal à la somme prévue au premier alinéa de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, et inférieur à la somme prévue au 1°) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, seront traités selon la procédure adaptée et leurs mises en oeuvre adoptées par une commission spécifique composée du Président et d'au moins deux membres dont le propriétaire apportant le plus d'autofinancement.

-Pour des travaux dont le montant Hors Taxe est supérieur à la somme prévue au 1°) du 1^{er} alinéa de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, une commission d'appel d'offre à caractère permanent, composée du président de l'association qui la préside et d'au moins deux membres du syndicat désignés en son sein, est constituée.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat nomme, parmi ses membres, les membres de la commission d'appel d'offre.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

ARTICLE 19

Fonctionnement des commissions d'appel d'offres

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier postal ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Toutefois, la commission ne pourra se réunir avec un nombre inférieur à 2 membres présents.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R 2122-1 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres, des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maître d'œuvre, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et, un représentant du préfet.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les membres présents de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 20

Réception des travaux

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 18 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ASSOCIATION - DISSOLUTION

ARTICLE 21

Extension de l'Association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, une consultation par le préfet est organisée auprès des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre soit par écrit dans les conditions de l'article 13 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 soit par une réunion.

Suite à une consultation favorable et dès que l'extension concerne plus du quart du périmètre syndical conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois si l'extension ne dépasse pas le quart du périmètre syndical, il n'est pas procédé à une enquête publique et l'assemblée générale est compétente pour délibérer valablement conformément à l'article L 135-1 du code rural de la pêche maritime. Une telle extension ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, il n'est pas non plus procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat. Dans ces deux cas, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit au préalable ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée.

ARTICLE 22

Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues à l'article 21 et à l'article 23 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 9.4 et 9.5 des présents statuts.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23

Réduction du périmètre

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'A.F.P. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole ou forestière et qui ne l'ont plus.

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association

La demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de modification est soumise au syndicat lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7% de la superficie du périmètre syndical conformément à l'article 69 du décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 et lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires lorsque la distraction envisagée porte sur une surface excédante 7% de la superficie du périmètre existant de l'association.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire. Le projet de distraction n'est pas soumis à enquête publique. La distraction est toutefois soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 24 **Dissolution**

L'association peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance de 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par le préfet :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

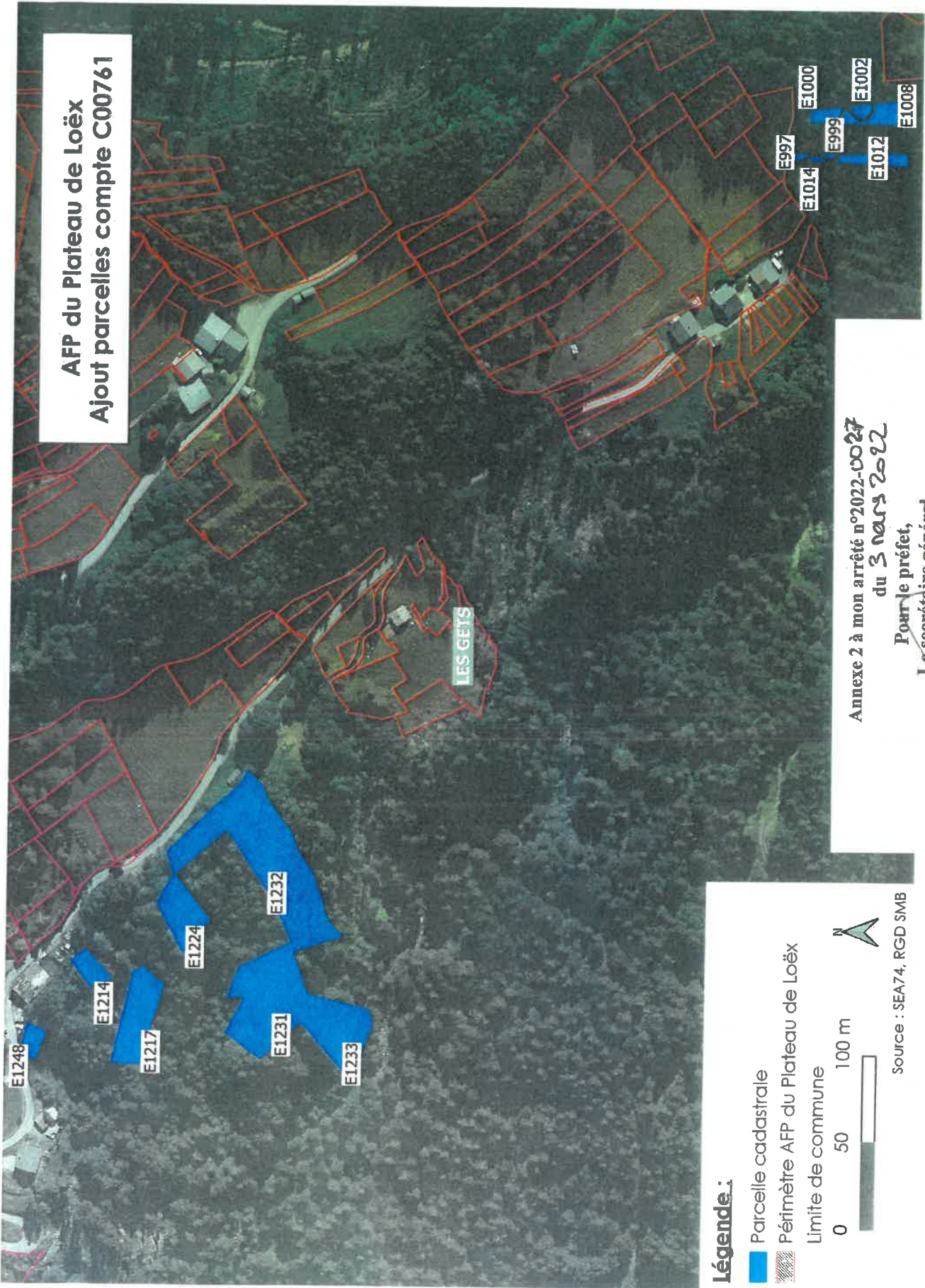
Les conditions dans lesquelles, l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe 1 à mon arrêté n°2022-0027
du 3 mars 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER



AFP du Plateau de Loëx
Ajout parcelles compte C00761

LES GETS

Légende :

- Parcelle cadastrale
- Périmètre AFP du Plateau de Loëx
- Limite de commune



Source : SEA74, RGD SMB

Annexe 2 à mon arrêté n°2022-0027
du 3 Mars 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

(Signature)

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-04-00001

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 16 mars
2022

14 H 30**Extension d'un magasin à l'enseigne LEROY-MERLIN à CRANVES-SALES**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC n° 074 094 21 H 0054 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 31 janvier 2022, présentée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, dont le siège social est situé rue de Chanzy – Lezennes - 59712 LILLE, représentée par Mme Laetitia BONNEAU, chargée de la conception au sein de la direction du développement, en vue du projet d'extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » situé sur le territoire de CRANVES-SALES, et pour partie de VILLE-LA-GRAND, rue de Montréal - 74380 CRANVES-SALES (adresse postale), par création d'une cour des matériaux, dont la voie d'accès est située 157 route des bois -74380 CRANVES-SALES, dans les conditions suivantes :

LEROY MERLIN	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Surface de vente intérieure	7 506 m ²	150 m² (show room)	7 656 m ²
Surface extérieure	475 m ²	2 755 m² (cour des matériaux)	3 230 m ²
Total	7 981 m²	2 905 m²	10 886 m²

MEMBRES

- M. le maire de CRANVES-SALES, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-01-00008

PREF/DRCL/BAFU/2022-0025 portant autorisation
de pénétrer sur la commune de FILLINGES en
vue de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 9
et RD 20.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0025 du 1^{er} mars 2022

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Fillinges
Aménagement d'un giratoire sur la RD 9 et RD 20

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0056 du 3 août 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Fillinges dans la cadre du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 9 et la RD 20, de la sécurisation de ces voies et du carrefour de la RD 120 ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 octobre 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives en vue du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 9-RD 20 dans le cadre de la sécurisation de ces voies ainsi que du carrefour avec la RD 120 ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 9 (entre les PR 8+560 et PR 9) – RD 20 (entre les PR 10 + 580 et PR 11+150) ainsi que de la RD 120 sur le territoire de la commune de Fillinges, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse de site et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Fillinges est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Fillinges au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Fillinges,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-01-00007

Décision N°2022-16-0007
Portant Organisation de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2022-16-0007

Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu la décision 2021-16-0091 du 31 août 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La décision d'organisation n°2021-16-0091 du 31 août 2021 susvisée est abrogée.

ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

ARTICLE 3 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.
La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

ARTICLE 4 – La direction générale [DG]

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :

4.1 Le cabinet de la direction générale

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment

des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

4.3 La direction des relations publiques et de la communication

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

4.4 Le chargé de projets direction générale

Il assure la coordination de projets transverses, portés par la direction générale et en lien avec l'ensemble des directions métiers, stratégie et délégations départementale de l'agence. À ce titre, il assure notamment la sélection et le suivi des dispositifs permis par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale, permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédits.

4.5 La cellule régionale des investissements santé

Le plan de relance porté par le Premier ministre vise à relancer l'investissement immobilier des établissements de santé et médico-sociaux, à réduire l'endettement des établissements de santé et à accélérer le déploiement des outils numériques auprès des acteurs de santé.

La cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

4.6 L'agence comptable

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction positionnée sur les sujets dits « régaliens ».

Elle est organisée en 3 pôles :

5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes. Il assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

5.2 Le pôle Santé justice

- prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation ;
- pratiques médico-judiciaires / Lutte contre les violences ;
- appui aux DD en cas de sollicitations judiciaires (réquisitions, auditions...) / Facilitation des rapports de l'Agence avec le milieu judiciaire, le ministère de l'Intérieur et les forces de l'ordre ;
- le pôle inclut un service régional de coordination et de suivi des soins psychiatriques sans consentement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce service assure notamment la coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire Ouest (départements 03, 07, 26, 15, 42, 43 et 63) et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité dans le cadre des protocoles préfets/DG ARS.

5.3 Le pôle Usagers-réclamations

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du Système d'information dédié aux réclamations ;
- référente régionale des missions dérivées sectaires, laïcité et radicalisation.
- Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et liens avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'évènements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,

- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :

6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. Elle est composée de trois pôles :

6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,

- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce pôle est composé de deux services :

- Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services :

- Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- Le service sur la programmation stratégique** : projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

Elle est composée de trois directions déléguées et un pôle :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de quatre pôles :

7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé,
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires,
- suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS),
- pilote et anime la politique des réseaux de santé,
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

7.1.2 Le pôle « Pharmacie-biologie »

- pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines,
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital,
- traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNP), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,

- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin
- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,
- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge,
- gère l'internat des quatre subdivisions de la région,
- suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens,
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT),
- suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels,
- décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux,
- coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...),
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie.

7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend deux pôles :

7.2.1 Le pôle « Planification sanitaire »

- participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé,
- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles,
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional,
- élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information,
- organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS),
- maintient à jour les systèmes d'information,
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

7.2.2 Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale,
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles,
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...),
- gère, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social,
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance,
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance,
- pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les délégations départementales.

7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

7.3.1 Le pôle « Finance et Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) »

- assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux,
- répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information),
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales,
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle),

- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire...,
- pilote les travaux de la filière.

Ce pôle comprend deux services :

a. Le service Pilotage budgétaire et financier

- assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants,
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes,
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux),
- apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers.

b. Le service Financement et PMSI

- pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

7.3.2 Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine,
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO,
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

7.3.3 Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins sont rattachés fonctionnellement au pôle « Expertise médicale ». Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé,
- définition des plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales.

ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).

A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale
- La direction déléguée à la performance et à la qualité

8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre
- Pilotage de l'allocation des ressources

Elle comprend **deux pôles et une mission** :

8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au grand âge ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
 - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
 - Processus de tarification des ESMS
 - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation :
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

Le pôle a pour mission :

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de recomposition de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;

- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
 - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
 - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
 - Processus de tarification des ESMS ;
 - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
 - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
 - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
 - Appui aux délégations départementales ;
 - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie
- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission** :

8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales
- La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
- Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
- Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
- L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
- Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
- Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
- La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience

- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données

8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé,
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale,
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière,
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La DSPar a pour missions de :

- susciter, nourrir et animer, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'ARS et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- piloter, animer l'élaboration, organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers : le projet régional de santé 2018/2023, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) Etat-ARS et le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional (FIR),
- garantir, au niveau régional et en proximité, l'expression de la démocratie sanitaire y compris dans sa modalité directe, ainsi que son implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des orientations stratégiques en santé,
- en tous points du territoire, soutenir le développement de l'animation territoriale assurée par les délégations territoriales pour la mise en œuvre des précédentes orientations,
- sécuriser juridiquement les initiatives, actions et décisions de l'Agence,
- piloter la politique de l'agence en matière de systèmes d'information en santé.

Elle est composée de deux directions déléguées et de deux directions de projet :

- la direction déléguée Pilotage stratégique
- la direction déléguée Support et démocratie sanitaire
- la direction de projet e-santé
- la direction de projets relative notamment à la santé des jeunes

Sont également placés près du directeur de la stratégie et des parcours un à trois référents thématiques, chargés de missions de coordination particulières et munis d'une lettre de mission spécifique.

9.1 La direction déléguée « Pilotage stratégique »

La direction déléguée travaille en relation étroite avec les deux directions de projet et les référents thématiques placés sous l'autorité du directeur de la stratégie et des parcours.

Elle comprend deux services :

a. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »

- anime l'élaboration du PRS,
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- contribue à l'évaluation du PRS,
- assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- coordonne les contrats locaux de santé,
- assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,

- appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,
- coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

b. Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) »

- est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR,
- veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR,
- pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation,
- se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs,
- analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence,
- produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;
- assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF,
- est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

9.2 La direction déléguée « Support et démocratie sanitaire »

Elle comprend trois services :

a. Le service « Juridique »

- apporte une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques,
- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place,
- assure une veille juridique sur des questions en lien avec les domaines d'activité de l'agence,
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général,
- appuie les directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires,
- propose et assure la formation des agents sur des questions juridiques et met à disposition une plate-forme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers,
- contribue à la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs,
- accompagne le processus de mise en œuvre des déclarations publiques d'intérêt pour les commissions externes.

b. Le service « Statistiques et études »

- exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation,
- mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD,
- pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI),
- coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE),
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

c. Le service « Démocratie sanitaire »

- assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,

- gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

9.3 La direction de projet « e-santé »

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

9.4 La direction de projet relative à la santé des jeunes

- Analyse, coordonne et suit l'action des directions métier et départementales.

ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes** :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,

- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- *la qualité de vie au travail (QVT) ;*
- *la coordination du projet managérial ;*
- *l'accompagnement à la mobilité.*

10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

10.2 La direction déléguée achats et finances

10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
 - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
 - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
 - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
 - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
 - d'émettre les recettes,
 - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
 - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
 - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
 - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
 - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,

- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
 - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
 - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
 - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
 - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
 - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- assure les fonctions d'audit interne permettant :
 - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
 - d'assurer la correction des processus existant.
- pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen »,
- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation,
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus,
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,

- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

ARTICLE 11 - Les délégations départementales

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),
- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

ARTICLE 12

La décision n° 2021-16-0091 du 31 août 2021 susvisée est abrogée.

ARTICLE 13

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon le **01 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-03-01-00006

Décision N°2022-23-0005
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2022-23-0005

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|-----------------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Chloé PALAYRET CARILLION |
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Nicolas HUGO | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LAÇASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Coline SALOU |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Françoise MARQUIS | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Laëtitia MOREL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Julie TAILLANDIER |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Christiane MARCOMBE |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Charles-Henri RECORD |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Laureline MOALIC | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Izia DUMORD | - Myriam PIONIN |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Cécile BEHAGHEL | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Jenny BOULLET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE |
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Cécile MARIE |
| - Martine BLANCHIN | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Didier MATHIS |
| - Anne-Laure BORIE | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Carine CHANJOU | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Juliette CLIER | - Céline GELIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – [@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0001 du 31 janvier 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **01 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).